



ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ACCES A LA CABANE DE PECHE

ARRETE N° AG24-06

Le Maire de la commune du Gâvre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les dégradations subies par le plancher de la cabane de pêche et la dangerosité du site pour les usagers

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour des raisons de sécurité publique, l'accès à la cabane de pêche est interdit à tout public à compter de la date du présent arrêté et pour une durée illimitée.

Article 2 :

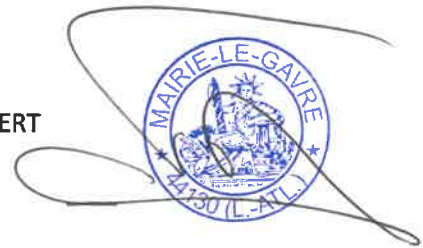
Le Maire et le Capitaine du groupement de gendarmerie de Blain sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée en mairie et sur le terrain.

Une ampliation sera transmise à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant et à M. le capitaine de la brigade de gendarmerie de Blain.

Fait à LE GAVRE, le 20 février 2024

Le Maire,

Nicolas OUDAERT



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage devant le tribunal administratif de Nantes. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).